

( ^ )

( N° 122. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1851.

---

Indigénat des individus nés, avant la promulgation de la Constitution,  
de parents domiciliés en Belgique.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Plusieurs individus nés en Belgique de parents qui y étaient domiciliés avant et depuis 1814 jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1831, se croyant réellement Belges, et jouissant de tous les droits de l'indigénat, ont recherché des fonctions ou des emplois auxquels les indigènes seuls peuvent être appelés; mais ils ont rencontré dans les administrations supérieures une opposition qui, sans être hostile aux capacités ou à la moralité des impétrants, était fondée sur l'incertitude de leur légitimité politique; la non-admission n'était donc motivée sur aucun fait irrelevant et perpétuel, elle avait plutôt un caractère conditionnel et suspensif.

Plusieurs personnes, voulant faire définir avec autorité leur état politique et la jouissance des droits qui y sont attachés, ont présenté à la Législature des demandes de grande naturalisation.

La Chambre, récemment saisie d'une de ces demandes, frappée de la conformité de la jurisprudence de la Cour de cassation, des avis des procureurs généraux près des cours d'appel et du Ministère de la Justice, et ne trouvant aucune objection sérieuse qui pût être élevée contre l'application de l'art. 8 de la Loi fondamentale de 1815, reconnaissant comme constant que l'impétrant, ayant réellement la qualité et les droits de citoyen belge, a prononcé l'ordre du jour motivé sur ce que sa demande était superflue et sans objet.

Cette décision, que nous croyons être inévitable dans l'état des choses, n'a pas en elle-même un caractère impératif tel qu'il entraîne le devoir de l'obéissance; des hommes éclairés y ont trouvé l'expression d'une opinion fondée, il est vrai, mais n'ayant aucune espèce de sanction; ils ont pensé que l'opinion pouvait

changer et la jurisprudence subir des modifications; nous avons cru que, dans une matière aussi grave, il fallait faire disparaître toute incertitude et consolider les droits par l'autorité de la loi.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Tout individu né, en Belgique, avant et depuis l'an 1814 jusqu'à la promulgation de la Constitution de 1831, de parents qui y étaient domiciliés, jouit de la plénitude des droits politiques et civils attachés à la qualité de Belge.

Il en est de même s'il est né à l'étranger pendant une absence de ses parents, temporaire ou pour service public.

### ART. 2.

Il n'est dérogé, par la présente loi, à aucune autre disposition législative sur la matière.

P.-J. DESTRIEUX.

---